



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-deuxième session

Points 122 a) et b), 124 a), 130, 131, 138, 140 et 142 a) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment; Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991)

du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations

de maintien de la paix des Nations Unies

Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB)

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Abréviations | | 3 |
| I. Introduction | 1–5 | 4 |
| II. Cycle budgétaire | 6–11 | 4 |
| III. Coordination | 12 | 5 |
| IV. Établissement des rapports sur l'exécution du budget et des projets de budget | 13–27 | 6 |
| V. Engagements non réglés | 28–29 | 8 |
| VI. Dépenses au titre du personnel militaire et civil | 30–39 | 9 |

| | | | |
|---------|--|-------|----|
| VII. | Arrangements concernant le matériel appartenant aux contingents | 40–48 | 12 |
| VIII. | Achats, gestion et administration du matériel et liquidation des avoirs | 49–53 | 13 |
| IX. | Contributions volontaires | 54–56 | 15 |
| X. | Questions diverses | 57–65 | 15 |
| Annexes | | | |
| I. | Rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 | | 20 |
| II. | Montant estimatif brut des ressources budgétaires nécessaires proposées par le Secrétaire général pour chaque opération de maintien de la paix durant la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 | | 22 |
| III. | Engagements non réglés durant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 | | 23 |
| IV. | Pourcentage de postes vacants | | 24 |
| V. | Extraits des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | | 27 |
| A. | Rapport du Secrétaire général (A/44/624) | | 27 |
| B. | Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/725) | | 32 |
| C. | Contributions volontaires sous forme de fournitures et de services (A/44/624) | | 32 |

Abréviations

| | |
|------------|---|
| APRONUC | Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge |
| ATNUSO | Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental |
| FINUL | Force intérimaire des Nations Unies au Liban |
| FNUOD | Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant |
| FORDEPRENU | Force de déploiement préventif des Nations Unies |
| FPNU | Forces de paix des Nations Unies |
| MANUH | Mission d'appui des Nations Unies en Haïti |
| MINUAR | Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda |
| MINUBH | Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine |
| MINUHA | Mission des Nations Unies en Haïti |
| MINURCA | Mission des Nations Unies en République centrafricaine |
| MINURSO | Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental |
| MIPONUH | Mission de police civile des Nations Unies en Haïti |
| MITNUH | Mission de transition des Nations Unies en Haïti |
| MONUA | Mission d'observation des Nations Unies en Angola |
| MONUG | Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie |
| MONUIK | Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït |
| MONUL | Mission d'observation des Nations Unies au Libéria |
| MONUT | Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan |
| UNAVEM III | Mission de vérification des Nations Unies en Angola |

I. Introduction

1. Au cours de sa session d'hiver (février-mars 1998), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné, pour les opérations de maintien de la paix en cours énumérées ci-après, les rapports sur l'exécution du budget de la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 et les projets de budget pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999. Les rapports du Comité sur chacune de ces missions font l'objet des additifs suivants au présent rapport :

- a) Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) (A/52/860/Add.1);
- b) Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) (A/52/860/Add.2);
- c) Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) (A/52/860/Add.3);
- d) Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/52/860/Add.4);
- e) Force des Nations Unies chargée d'observer le déengagement (FNUOD) (A/52/860/Add.5);
- f) Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (A/52/860/Add.6);
- g) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (A/52/860/Add.7).

2. Le Comité consultatif a également examiné le rapport sur l'exécution du budget des Forces de paix des Nations Unies (FPNU) pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 et la disposition finale de leurs avoirs (A/52/792); le rapport sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), y compris les bureaux de liaison de Zagreb et de Belgrade, pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (A/52/722); et le budget révisé de l'ATNUSO, y compris les bureaux de liaison de Zagreb et de Belgrade, pour la période allant du 1er juillet 1997 au 15 janvier 1998 et pour la liquidation après cette date, ainsi que pour le fonctionnement du Groupe d'appui de la police civile au cours de la période allant du 16 janvier au 15 octobre 1998 et pour la liquidation après cette date (A/52/801). Le rapport du Comité consultatif sur les FPNU et sur l'ATNUSO a paru sous la cote A/52/859.

3. En outre, le Comité consultatif a établi des rapports distincts sur la liquidation, les dépenses finales et la liquidation des avoirs des missions achevées ou fusionnées :

- a) Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (A/52/853);

- b) Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) (A/52/819).

Il examinera les rapports concernant l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) à l'automne 1998.

4. Le Comité consultatif a examiné par ailleurs des prévisions révisées pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 concernant plusieurs missions en cours :

- a) Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) (A/52/816);
- b) Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) (A/52/825);
- c) Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) (A/52/817).

5. Pour les raisons qu'il a exposées dans son rapport du 5 mars 1998 (A/52/818), le Comité consultatif a différé l'examen des prévisions révisées pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 et des projets de budget pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 concernant la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) et la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH). En mars 1998, il a également décidé de différer l'examen des projets de budget de la MINURSO, de la MONUT et de la MONUA pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, le Conseil de sécurité devant se prononcer sur ces missions sous peu. Le Comité consultatif a repris en mai 1998 son examen de ces rapports, de même que celui du projet de budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, après avoir reçu des éclaircissements et des renseignements actualisés. Il entamera également l'examen du financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) lorsqu'il aura reçu le rapport correspondant du Secrétaire général.

II. Cycle budgétaire

6. Le Comité consultatif fait observer qu'il a examiné les rapports sur l'exécution du budget et les projets de budget des missions qui viennent d'être énumérées conformément aux dispositions de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, où l'Assemblée avait décidé que le cycle financier des opérations de maintien de

la paix irait du 1er juillet au 30 juin. Le Comité rappelle que ce nouveau calendrier avait été arrêté pour l'examen des opérations de maintien de la paix dans le but de ménager à la Cinquième Commission et au Comité consultatif la possibilité d'examiner de manière approfondie les questions relatives au maintien de la paix, sans pour autant empiéter sur les travaux que l'un et l'autre organe consacre au budget ordinaire et autres questions (A/49/664, par. 32). C'est pourquoi le Comité consultatif tient chaque année depuis 1995 une session d'hiver (en février et mars), en vue d'examiner les rapports sur l'exécution financière et les projets de budget des opérations de maintien de la paix.

7. Le Comité consultatif craint de voir compromise la poursuite des buts recherchés par le nouveau calendrier. Il a eu beaucoup de mal à réaliser le programme de travail prévu pendant sa session d'hiver-printemps. Bien souvent, les rapports ne lui étaient présentés que quelques jours avant les séances devant leur être consacrées, uniquement sous forme de projets préliminaires, en anglais seulement, et parfois remplacés par une version révisée le jour même de la réunion du Comité, ce qui n'a pu que le gêner dans son travail.

8. Le calendrier d'activités du Comité pour la session d'hiver de 1998 a comporté bien d'autres questions que les rapports sur les opérations de maintien de la paix, de sorte qu'il n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier ces derniers à fond.

9. On voit donc une certaine confusion gagner le calendrier d'examen des différentes questions dont le Comité consultatif et la Cinquième Commission sont saisis, tandis que la documentation n'est toujours pas présentée à temps : à cela s'ajoute le manque de discipline qui commence à se marquer dans le processus budgétaire. En avril 1998, par exemple, le Comité consultatif avait reçu pour 1997-1998 les prévisions révisées suivantes :

- a) Haïti, trois séries de prévisions révisées (22 octobre 1997, 20 février 1998 et 9 avril 1998);
- b) ATNUSO, une série de prévisions révisées (23 février 1998);
- c) MINUBH, deux séries de prévisions révisées (15 mai 1997 et 31 juillet 1997);
- d) MONUT, une série de prévisions révisées (13 février 1998);
- e) MONUA, une série de prévisions révisées (20 février 1998);
- f) MINURSO, deux séries de prévisions révisées (16 décembre 1997 et 24 février 1998).

10. Dans plusieurs cas, le Secrétariat a motivé la présentation de prévisions révisées par des décisions du Conseil de sécurité. Il y a lieu toutefois de rappeler que, conformément au cycle budgétaire recommandé par le Comité consultatif dans son rapport du 18 novembre 1994 (A/49/664), et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 A, pour les opérations de maintien de la paix dont les caractéristiques budgétaires et opérationnelles ne sont pas sujettes à fluctuation (missions stables), un budget n'est présenté et approuvé qu'une fois par an, la mise en recouvrement des quotes-parts étant subordonnée au renouvellement du mandat de l'opération par le Conseil de sécurité. Pour les autres opérations, des prévisions de dépenses sont établies pour 12 mois, mais l'Assemblée générale examine le budget deux fois par an, la mise en recouvrement des quotes-parts étant également subordonnée au renouvellement du mandat de l'opération par le Conseil.

11. À cette fin, conformément aux dispositions de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, il existe des procédures permettant de faire face aux besoins des opérations nouvelles ou renforcées approuvées par le Conseil de sécurité durant l'exercice budgétaire. Le Comité consultatif insiste sur la nécessité d'une remise en ordre du processus de formulation et d'approbation des budgets, qui le mette en stricte conformité avec ce qu'avait établi l'Assemblée générale en la matière dans sa résolution 49/233 A. De plus, il estime que pour les missions plus «fluctuantes», les prévisions révisées (normalement présentées en automne) devraient servir à mettre en évidence et motiver les modifications nécessaires, plutôt qu'à présenter une nouvelle fois l'ensemble du budget. Il faudrait à ce propos que le Secrétariat soit toujours en mesure de communiquer en temps utile au Comité consultatif, oralement ou par écrit, toute information supplémentaire qui lui serait demandée.

III. Coordination

12. La coordination entre les différents départements du Secrétariat est à améliorer d'urgence : au moment même où le Comité consultatif s'apprêtait par exemple à examiner le budget de la MONUA proposé par le Secrétaire général pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 (A/52/799/Add.1), le Secrétaire général présentait au Conseil de sécurité un rapport daté du même jour (S/1998/236) où il avançait des propositions qui, approuvées par le Conseil, modifieraient les hypothèses sur lesquelles reposait le budget. Le Comité consultatif, contraint de différer son examen du projet de budget, s'est inquiété du gaspillage de ressources qu'entraînaient l'établissement et la présentation d'un budget

déjà dépassé par les événements : les représentants du Secrétaire général lui ont fait savoir que les départements du Secrétariat chargés des questions politiques liées aux missions faisant l'objet des projets de budget, hésitaient souvent à communiquer des renseignements aux collègues de rang supérieur du Secrétariat tant que le Secrétaire général n'avait pas approuvé le rapport correspondant devant être présenté au Conseil. Le Comité ne juge pas l'explication acceptable et recommande aux responsables du Département de la gestion, du Département des affaires politiques et du Département des opérations de maintien de la paix de revoir la question pour faire en sorte que la coordination s'améliore entre les services du Secrétariat et qu'ils échangent les informations en temps utile.

IV. Établissement des rapports sur l'exécution du budget et des projets de budget

13. On trouvera plus loin, à l'annexe I, un aperçu de l'exécution des budgets de la période terminée le 30 juin 1997. Pour les opérations de maintien de la paix qui y sont énumérées, les dépenses ont atteint 1 137 730 600 dollars, alors que les crédits approuvés pour l'exercice 1996-1997 s'élevaient à 1 214 447 200 dollars, de sorte qu'il reste un solde inutilisé de 76 716 600 dollars. Le Comité note que ce solde comprend des engagements d'un montant total de 16 625 100 dollars (voir plus loin par. 28 et 29), comptabilisés pour la période comprise entre le 1er juillet 1996 et terminée le 30 juin 1997 et se rapportant à l'exercice terminé le 30 juin 1996. Les coûts de la Base de soutien logistique de Brindisi, soit 7 374 800 dollars, avaient également été couverts au moyen des crédits approuvés. Autrement dit, le budget avait été surestimé de 125,4 millions de dollars.

14. Comme on le voit plus loin à l'annexe II, les prévisions budgétaires pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, qui ressortent des budgets proposés par le Secrétaire général dans les rapports sur les différentes opérations de maintien de la paix présentés sous forme préliminaire au Comité consultatif en février et mars 1998, s'élèvent au total à 745 976 500 dollars (montant brut).

15. Le Comité consultatif a discuté avec les représentants du Secrétaire général des procédures suivies pour l'établissement des rapports sur l'exécution financière, et croit comprendre que les services du Siège et ceux des missions se partagent les tâches comptables, une part importante des transactions étant contrôlée directement par le Siège.

16. Le Comité a appris en réponse à ses questions que c'était la Division du financement des opérations de maintien de la paix du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité qui délivrait les autorisations de dépenses tant à la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix (dépenses à payer au Siège) qu'aux missions (dépenses à payer sur le terrain). En règle générale, tous les paiements aux gouvernements sont effectués par le Siège, de sorte que c'est à la Division de l'administration et de la logistique des missions que sont délivrées les autorisations de dépenses correspondant à tous les montants approuvés à rembourser au titre des coûts des contingents et du matériel, aux indemnités en cas de décès et d'invalidité, et au remboursement des biens et services faisant l'objet de lettres d'attribution. C'est également à la Division de l'administration et de la logistique des missions que sont toujours délivrées les autorisations de dépenses correspondant aux coûts salariaux du personnel international (traitements, dépenses communes de personnel et contributions du personnel), à l'affrètement d'avions et hélicoptères et à l'assurance responsabilité au tiers. Les dépenses qui ne sont engagées que sur le terrain correspondent notamment aux indemnités de subsistance (missions), au versement des primes de permission et indemnités journalières au personnel des contingents, au versement des indemnités d'habillement et de matériel aux observateurs militaires et aux policiers civils, aux dépenses communes de personnel local, à toutes les dépenses renouvelables de locaux et logement, aux carburants et lubrifiants, et à la plupart des articles relevant des fournitures et services divers. Certaines dépenses sont engagées au Siège et sur le terrain : il s'agit notamment des frais de voyage du personnel militaire et des policiers civils, des frais de voyage divers et de la plupart des matériels lourds. Pour ces dépenses, les autorisations de dépenses sont délivrées à la Division de l'administration et de la logistique des missions et/ou à la mission en fonction des modes de dépense passés et après consultation avec la Division. Le montant des autorisations délivrées à cette dernière et aux missions pour telle ou telle dépense est modulé tout au long de l'année en fonction des besoins. Enfin, les autorisations correspondant au pourcentage approuvé pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, de même qu'aux contributions volontaires en nature inscrites au budget, sont toujours délivrées au Bureau du contrôleur.

17. Le Comité constate donc, vu ce qui précède et les renseignements complémentaires qu'il a obtenus, que la procédure d'établissement des rapports sur l'exécution des budgets est particulièrement lourde et laborieuse, l'informa-

tion faisant plusieurs aller et retour entre Siège et terrain pour être vérifiée et revérifiée avant que les comptes soient finalement clos et qu'on puisse établir ces rapports. La compilation des données nécessaires à l'établissement des rapports s'en trouve souvent retardée, certains paraissant ensuite en retard et les données financières supplémentaires actualisées n'étant pas disponibles à l'appui des rapports comme l'impose la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale; par ailleurs, la comptabilité exigée par la procédure en vigueur étant très complexe, les erreurs sont fréquentes. Le Comité consultatif estime qu'il serait bon de rationaliser le système actuel en déléguant plus d'autorité et de responsabilité comptable aux missions et en fixant à usage interne des délais pour l'envoi des données. Il est urgent aussi d'étoffer les moyens informatiques sur le terrain, et d'en améliorer les connexions et la compatibilité avec ceux du Siège.

18. Le Comité consultatif rappelle à ce propos que dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, il avait appelé l'attention sur les difficultés rencontrées pour l'établissement des états financiers, difficultés qui procédaient en partie du passage au Système intégré de gestion (SIG) (voir A/52/7, chap. II, partie VIII, par. VIII.29). Le Comité des commissaires aux comptes a constaté, dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies portant sur la période terminée le 30 juin 1997¹, qu'il existait des écarts considérables entre les montants des soldes inutilisés indiqués dans les rapports sur l'exécution des budgets pour les différents mandats des opérations terminées le 30 juin 1996 et ceux qui apparaissaient dans les états financiers. Ces écarts apparaissent mission par mission à l'annexe 3 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité a noté également que suite à ses recommandations, les rapports sur l'exécution des budgets de l'exercice de 12 mois terminé le 30 juin 1997 avaient été alignés sur les états financiers de chaque opération de maintien de la paix². Le Comité consultatif présentera d'autres observations sur la question après avoir examiné le rapport.

19. De l'avis du Comité consultatif, mis à part les problèmes que pose l'obtention des données sur l'exécution financière, les rapports sur l'exécution du budget sont trop axés sur la compilation statistique de renseignements comptables, qui, vus hors contexte, peuvent être incomplets ou prêter à confusion. Le Comité consultatif estime qu'il est difficile dans bien des cas d'analyser à partir des données présentées sur l'exécution financière les problèmes rencontrés par les missions dans l'accomplissement de leur mandat; on ne trouve pas toujours les coûts unitaires dans les tableaux, par exemple. Il faudrait que les rapports, plus analytiques, donnent les raisons opérationnelles des lacunes et des dérapages

se produisant dans l'exécution des budgets approuvés, expliquant par exemple les répercussions qu'a un pourcentage élevé de postes vacants sur l'efficacité opérationnelle des missions. Il y aurait lieu aussi d'indiquer ce qui a été fait pour régler les problèmes mis en évidence (intensification des efforts de recrutement, par exemple, ou accélération de la procédure administrative de traitement des candidatures).

20. En examinant les rapports sur l'exécution du budget, le Comité consultatif a constaté, comme il est indiqué plus loin à l'annexe I, que plusieurs des budgets en cause avaient d'abord été surévalués. La surévaluation moyenne de l'ensemble, en pourcentage des montants demandés à l'origine, était de 9,8 %; elle dépassait 20 % pour trois missions, et s'établissait entre 10 et 20 % pour quatre autres. De l'avis du Comité consultatif, les efforts d'économie sont certes à encourager, mais si les budgets présentés sont surévalués, c'est qu'il y a plusieurs aspects de la formulation qui appellent des améliorations.

21. Le problème essentiel semble tenir au fait que l'expérience des exercices précédents n'est pas suffisamment prise en compte pour l'établissement des prévisions. À partir de ce que lui ont dit les représentants du Secrétaire général, le Comité consultatif a conclu qu'il arrivait trop souvent que les services et les fonctionnaires chargés d'établir les budgets ne disposent pas des chiffres figurant dans les rapports sur l'exécution du budget des missions correspondantes. De plus, il faudrait que les données les plus récentes sur l'exécution financière pendant l'exercice en cours soient disponibles au moment où le budget est établi, puis examiné. Le Comité consultatif fait valoir à cet égard que, lorsqu'il a examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 1998-1999, il a été fréquent qu'il ne dispose pas des données financières les plus récentes sur l'exécution du budget de 1997-1998, qui devraient systématiquement être communiquées par écrit et en temps utile, selon ce qui est stipulé dans la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif a déjà lancé un rappel à l'ordre à ce propos dans son rapport général sur le financement des opérations de maintien de la paix pour 1997-1998 (A/51/892, par. 6).

22. Le Comité consultatif estime que les coûts standard servant pour la budgétisation devraient être modulés en fonction de l'exécution effective. Il lui apparaît qu'il faudrait réviser périodiquement le Manuel des coûts standard de manière à vérifier que tous les coûts établis restent valables compte tenu de l'expérience acquise au cours de l'exécution des opérations.

23. Compte tenu des commentaires et observations énoncés ci-dessus aux paragraphes 13 à 22, le Comité consultatif recommande en outre, en attendant d'améliorer le calcul et

l'utilisation des chiffres sur l'exécution financière (et notamment d'actualiser les coûts standard), d'appliquer une nouvelle diminution de 5 % à toutes les opérations de maintien de la paix à l'exception de la FNUOD, de la FINUL et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Cette diminution serait à appliquer en sus de ce que le Comité consultatif recommande pour chacune des opérations de maintien de la paix dans les additifs au présent rapport.

24. Le Comité consultatif relève que le rapport entre les coûts spécifiques à une mission et les coûts standard varie considérablement d'une mission à l'autre, sans justification suffisante. Il estime que tout écart par rapport aux coûts standard est à expliquer dans les rapports, de même qu'il y a toujours lieu de motiver l'utilisation de coûts spécifiques à une mission plutôt que des coûts standard. Il demande que ces renseignements figurent dans tous les projets de budget présentés à l'avenir. Il recommande également d'expliquer dans chacun d'entre eux sur quelle base sont choisis les pourcentages utilisés.

25. Le Comité consultatif fait observer que les prévisions de dépenses sont souvent établies pour les différents objets de dépense sans lien avec ce qui est à prévoir pour un objet de dépense connexe. À la MINUBH, par exemple, le pourcentage important de postes vacants retentit généralement sur les besoins et sur l'utilisation de ressources relevant d'autres postes budgétaires tels que transports, fournitures, éclairage, chauffage, énergie et eau, communications et locaux, surtout lorsqu'il s'agit de locaux loués.

26. Pour ce qui est de la présentation des rapports sur l'exécution du budget, il faut y normaliser plus les annexes et les tableaux. Dans le rapport sur la FORDEPRENU, par exemple, on trouve à l'annexe I la ventilation des prévisions pour la période comprise entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 1999, et dans la première colonne, à des fins de comparaison, les prévisions de dépenses précédemment présentées par le Secrétaire général pour la période comprise entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998; dans d'autres cas, par exemple dans le rapport sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ce sont les ressources approuvées pour la période comprise entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998 qui apparaissent à l'annexe I, et non pas les montants du projet de budget. Le Comité consultatif considère qu'à l'annexe I, aux colonnes où apparaissent les prévisions initiales, il y a lieu d'ajouter une colonne montrant la ventilation des ressources approuvées par l'Assemblée générale.

27. Il a été dit au Comité que la qualité des rapports sur l'exécution financière et des projets de budget se ressentait de la situation des effectifs de la Division du financement des

opérations de maintien de la paix (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité), ainsi que des difficultés éprouvées pour recruter et retenir du personnel expérimenté et qualifié, surtout aux postes administratifs et financiers de rang supérieur dans les missions. Pour l'exercice biennal 1996-1997, la Division du financement des opérations de maintien de la paix a perdu huit postes financés sur le compte d'appui. De l'avis du Comité consultatif, la question est à revoir, car il importe d'améliorer d'urgence la qualité des rapports sur l'exécution et des projets de budget et d'éliminer les retards de présentation. Le Comité fait observer qu'en réalisant à court terme des économies de personnel, on risque de compromettre gravement le suivi et le contrôle des missions, et par là d'avoir à dépenser plus que nécessaire. Cela dit, le Comité consultatif pense qu'on pourrait éliminer nombre des défauts des rapports en dispensant une formation intensive au personnel du Siège et des missions, et en rationalisant les procédures fixées pour la manière dont la Division de l'administration et de la logistique des missions et la Division du financement des opérations de maintien de la paix coopèrent à l'établissement des rapports sur l'exécution financière et des projets de budget.

V. Engagements non réglés

28. Le Comité consultatif a soulevé un certain nombre de questions concernant des engagements non réglés lorsqu'il a examiné les rapports sur l'exécution des budgets de l'exercice biennal 1996-1997 et les projets de budget pour l'exercice biennal 1998-1999. L'une des constatations les plus troublantes était qu'il avait été rendu compte d'engagements d'un montant de 16,7 millions de dollars non réglés au cours de la période se terminant le 30 juin 1996 dans les rapports sur l'exécution des budgets pour la période du 1er juin 1996 au 30 juin 1997. On en trouvera le détail dans le tableau 1. Comme il ressort du tableau, au 31 mars 1998, le montant des engagements non réglés avait été ramené à 1,6 million de dollars. Le Comité a demandé des précisions quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas été rendu compte de ces dépenses au cours de la période terminée le 30 juin 1996. Le Comité a été informé que la situation tenait à trois facteurs : le retard intervenu dans la conversion des données lors du passage de l'ancien système de comptabilité générale au SIG, la maîtrise insuffisante du nouveau système de codage des comptes budgétaires et la confusion créée par l'adoption d'un nouveau cycle budgétaire pour les opérations de maintien de la paix, certaines opérations comptabilisées grâce au nouveau système de codage des comptes budgétaires ayant été inscrites en regard d'exercices budgétaires erronés. Le Comité a reçu l'assurance que le problème se

limitait à l'exercice 1995-1996, ne concernait que les engagements non réglés (tous les décaissements avaient été exactement comptabilisés) et que des mesures étaient prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tableau 1
Engagements non réglés pour la période terminée le 30 juin 1996 constatés en 1997

(En milliers de dollars des États-Unis)

| <i>Opération de maintien de la paix</i> | <i>Engagements non réglés dont il a été rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget de 1996-1997</i> | <i>Montant des engagements non réglés au 31 mars 1998</i> |
|---|---|---|
| UNAVEM III | 8 431,0 | 563,9 |
| MINURSO | 110,6 | 54,8 |
| MONUL | 415,4 | 24,1 |
| ATNUSO | 2 006,6 | – |
| MINUBH | 169,3 | 169,3 |
| FORDEPRENU | 140,1 | 42,1 |
| MONUG | 237,9 | – |
| MINUHA | 22,0 | 22,0 |
| MANUH | 383,0 | 212,4 |
| Mission de soutien logistique des Nations Unies | 71,5 | – |
| MONUT | 1,0 | – |
| MONUIK | 537,4 | 125,0 |
| FINUL | 2 995,2 | 289,7 |
| FNUOD | 432,4 | 100,9 |
| UNFICYP | 724,7 | – |
| Total | 16 678,1 | 1 604,2 |

29. Au cours de son examen de chacune des opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif a demandé des informations sur le montant au 30 juin 1997 des engagements non réglés de la période 1996-1997 ainsi que les données financières les plus récentes concernant le règlement de ces engagements. On trouvera à l'annexe III un tableau récapitulant les informations reçues. Comme il ressort de l'annexe, le montant des engagements non réglés de plusieurs missions demeure important. Le fait que ces engagements demeurent non réglés et seront, à terme, annulés, met en lumière un autre aspect des problèmes de surestimation des dépenses mentionnés plus haut, à la section IV. À ce propos, le Comité rappelle que, dans son rapport précédent (A/51/892, par. 8), il avait indiqué que le montant élevé des engagements non réglés témoignait de la nécessité d'affiner les prévisions et les estimations. Le Comité a recommandé au Secrétaire général de prêter une plus grande attention aux procédures régissant les engagements des dépenses afin qu'il soit possible de vérifier à temps s'ils étaient toujours valables.

VI. Dépenses au titre du personnel militaire et civil

30. Les dépenses au titre du personnel représentent une part considérable des budgets des opérations de maintien de la paix et ont donc d'importantes incidences aussi bien sur l'exécution que sur la formulation des budgets. Comme il ressort des états financiers des opérations de maintien de la paix pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 1997, les dépenses de personnel représentaient environ 75,7 % des dépenses totales au titre de ces opérations pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (43,6 % pour les observateurs militaires et les contingents, 8,2 % pour la police civile, 23,9 % pour le personnel civil). Pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, les dépenses afférentes au personnel militaire et civil représentent environ 66,9 % des prévisions de dépenses totales (26,9 % pour les observateurs militaires

et les contingents et 40 % pour la police civile et le personnel civil).

31. Lorsqu'il a examiné les opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif a soulevé un certain nombre de questions importantes en ce qui concerne le déploiement et la relève des contingents et des observateurs militaires et le recours accru à la police civile. Le Comité a également soulevé un certain nombre de questions en ce qui concerne la gestion du personnel civil, aussi bien international que local, y compris le versement d'indemnités aussi bien au personnel civil qu'au personnel local, les enquêtes sur les conditions d'emploi du personnel local, les taux de vacance de postes, la gestion des mutations et la coordination entre New York et les missions sur le terrain en ce qui concerne la gestion du personnel et la tenue des dossiers.

Déploiement et relève

32. Le Comité consultatif constate qu'en ce qui concerne les contingents, les observateurs militaires et la police civile, les projets de déploiement ne tiennent pas pleinement compte du fait que les intéressés ne sont pas toujours prêts à être déployés immédiatement. Le Comité a été informé qu'il arrivait souvent qu'avant de les déployer, les policiers devaient être sélectionnés et formés. Dans de rares cas, il avait fallu renvoyer des policiers dans leur pays d'origine. Le Comité a reçu des statistiques pour 1997 concernant les missions ayant eu à souffrir du rapatriement prématuré de policiers civils, c'est-à-dire avant la fin de la mission. On en trouvera le détail dans le tableau 2. En outre, le Comité a été informé qu'il avait été convenu que les États Membres prendraient à leur charge les frais de rapatriement des policiers qui ne possédaient pas les qualifications requises pour servir dans le cadre d'une mission. Afin de remédier à la situation, le Secrétariat a établi une équipe chargée de sélectionner les policiers nécessaires, qui se rend maintenant dans différents pays pour y interviewer les contrôleurs de la police civile sélectionnés. On pourra ainsi s'assurer que les contrôleurs de la police civile qui sont déployés, répondent aux critères de sélection arrêtés aux fins de service dans le cadre de missions des Nations Unies. Actuellement, huit missions de maintien de la paix sont dotées d'un élément police civile.

Tableau 2

Responsabilité du rapatriement

| Missions | Gouvernement | ONU | Total |
|----------|--------------|-----|-------|
| MINUBH | 76 | 57 | 133 |

| | | | |
|---|---|----|----|
| MONUA | 9 | 10 | 19 |
| ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile | 4 | 13 | 17 |

33. Le Comité consultatif note que, dans certains cas (notamment la FORDEPRENU), un gouvernement fournissant des contingents n'a pas réclamé le remboursement des frais de relève de ses militaires. Le Comité a noté que, plus d'une fois dans le passé, des pays fournissant des contingents n'avaient pas réclamé le remboursement de certaines dépenses, notamment celui de certaines indemnités et des frais de relève de leurs militaires. Le Comité demande que le Secrétariat contacte les pays concernés pour s'assurer qu'ils ne présenteront pas une demande de remboursement et tienne compte des réponses reçues lorsqu'il établira les prochains budgets des missions.

Taux de vacance de postes

34. On trouvera à l'annexe IV au présent rapport la récapitulation des taux de vacance de postes effectifs en ce qui concerne le personnel civil pour la période terminée au 30 juin 1997, par mission, par rapport aux taux prévus dans le budget initial. Les taux de vacance effectifs indiqués dans les rapports sur l'exécution du budget ont souvent été plus élevés que ceux utilisés dans l'établissement du budget initial. Cette situation tient à un certain nombre de facteurs, notamment le fait qu'en estimant les effectifs nécessaires et disponibles, le Secrétariat ne tient pas dûment compte des données figurant dans le rapport sur l'exécution du budget précédent; parfois, les données ne sont pas disponibles et, dans certains cas, elles sont erronées. Même lorsque des données précises sont disponibles, les opérations d'établissement des rapports sur l'exécution du budget et d'établissement du budget ne sont pas synchronisées (voir plus haut, par. 21).

35. La sous-utilisation des crédits ouverts au titre du personnel est en partie imputable à des problèmes d'administration et de tenue des dossiers; en fait, il ne s'agit pas réellement de sous-utilisation des crédits dans la mesure où, à terme, les pièces comptables devront être apurées. Par exemple, le Comité consultatif comprend que, dans le cas de la MINUBH, des problèmes de comptabilisation des dépenses dans les comptes correspondants peuvent expliquer l'importante sous-utilisation des crédits ouverts au titre de l'élément personnel civil. Les dépenses de personnel au titre du personnel des anciennes FPNU qui a été transféré à la MINUBH, ont continué à être imputées aux FPNU et l'excédent de dépenses d'un montant d'environ 4 millions de dollars comptabilisé dans les comptes des FPNU concerne des

dépenses imputables, non seulement à la MINUBH, mais aussi à deux autres missions (c'est-à-dire l'ATNUSO et la FORDEPRENU).

36. Une autre raison pour laquelle les taux de vacance de postes sont souvent plus élevés que prévu est la lourdeur des procédures de recrutement qui continue d'amoinrir la capacité d'obtenir les services de fonctionnaires expérimentés et qualifiés de l'ONU et des institutions spécialisées. Il faudrait intensifier les efforts récemment déployés en vue de rationaliser les procédures de recrutement.

Enquêtes sur les salaires

37. Le Comité consultatif est conscient du fait que, dans certaines missions, des enquêtes locales sur les salaires sont effectuées chaque année tandis que dans d'autres elles le sont moins fréquemment. Le Comité craint que l'application de la méthode d'enquête actuelle aboutisse, dans certains lieux d'affectation, à la fixation de traitements exagérément élevés par rapport à ceux qui sont versés sur le marché local du travail. C'est ainsi que, à la FINUL, l'enquête locale sur les salaires a abouti à une augmentation de 61,8 % des traitements parce que Beyrouth était utilisé comme base pour la collecte des données alors que les agents locaux de la mission sont recrutés dans la zone d'opérations et ne le sont pratiquement jamais à Beyrouth. Le Comité demande que le Secrétariat revienne à l'application des méthodes et procédures utilisées pour ces enquêtes afin d'éviter ce type d'anomalies; le Secrétariat devrait en particulier examiner la question des critères à utiliser pour déterminer le lieu retenu pour l'enquête et la fréquence des opérations de collecte de données s'il n'y a pas d'employeur de référence dans un lieu donné.

Examen des postes d'agent des services généraux recruté sur le plan international

38. Une étude avait été menée dans chaque opération de maintien de la paix pour déterminer quels postes d'agent des services généraux pouvaient, le cas échéant, être transformés en postes d'agent local. Les résultats de cette étude ont été présentés, dans chaque rapport financier, dans la section relative aux ressources en personnel et sont récapitulés dans le tableau 3. Le Comité consultatif s'interroge sur les résultats relativement limités de cette étude. Il croit qu'en l'absence de justification supplémentaire, un autre effort devrait être fait pour identifier quelles sont les tâches, dans les opérations de maintien de la paix, qui peuvent être exécutées par des agents locaux et quelles sont les économies que l'on pourrait ainsi

réaliser, en particulier dans les missions créées depuis longtemps qui sont déjà dotées d'agents locaux expérimentés.

Tableau 3

Nombre de postes d'agent des services généraux recruté sur le plan international transformés en postes d'agent local

| <i>Opération de maintien de la paix</i> | <i>Nombre de postes</i> |
|---|-------------------------|
| UNFICYP | – |
| FNUOD | – |
| FINUL | – |
| MIPONUH | – |
| MONUA | – |
| MONUIK | – |
| MONUG | 10 |
| MONUT | 3 |
| MINURSO | – |
| Groupe d'appui de la police civile | – |
| MINUBH | 10 |
| FORDEPRENU | – |

Reclassements

39. Le Comité consultatif note que dans le cas de certaines missions, notamment la MONUG, il est proposé de reclasser plusieurs postes dans le projet de budget (A/52/787, annexe V). Le Comité reconnaît que le Secrétaire général a le pouvoir de reclasser les postes jusqu'au niveau P-5, attribution que le Comité consultatif lui-même a recommandée et que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 48/228 C du 29 juillet 1994. Toutefois, le Comité estime qu'il demeure nécessaire de prouver un changement de responsabilités et de fonctions; cela n'a pas été fait dans un certain nombre de cas, notamment en ce qui concerne le projet de budget de la MONUG.

VII.

Arrangements concernant le matériel appartenant aux contingents

40. Par sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a approuvé de nouveaux arrangements, avec effet du 1er juillet 1996, en ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents. En vertu de ces arrangements, les pays qui fournissent des contingents ont le choix entre deux formules :

le contrat de location avec services ou le contrat de location sans services.

41. Rappelons que le contrat de location avec services signifie que le pays qui fournit des contingents est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des matériels majeurs ainsi que des matériels annexes correspondants et qu'il a droit au remboursement des frais encourus à ce titre. Le contrat sans services signifie que le pays fournissant des contingents met du matériel à la disposition d'une mission de maintien de la paix et que c'est l'Organisation des Nations Unies qui se charge de l'entretien de ce matériel. Le remboursement effectué en tel cas a pour objet d'indemniser le pays qui a fourni les contingents du fait qu'il n'a plus la jouissance des ressources militaires en question et qu'il ne peut les mettre au service de ses intérêts nationaux.

42. Les nouveaux arrangements relatifs au matériel appartenant aux contingents ont été mis en application pour six missions : ATNUSO, FORDEPRENU, MONUA, MONUG, MIPONUH et MANUH. Des mémorandums d'accord ont été conclus avec un certain nombre de pays fournisseurs de contingents pour l'ATNUSO (6), la FORPRONU (1), la MANUH (1) et la MIPONUH (2). Les nouveaux arrangements ont en outre été mis en application partiellement dans six autres missions : FNUOD, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, MINURSO, FPNU, UNAVEM III et MINUAR. Un mémorandum d'accord a été conclu avec un pays fournisseur de contingents pour la FNUOD. On attend la signature officielle de mémorandums d'accord avec un certain nombre d'autres pays qui participent aux missions susmentionnées. Les nouveaux arrangements relatifs au matériel appartenant aux contingents seront mis en application pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), récemment créée. Pour ce qui est de l'ONUSOM et de l'ONUMOZ, leurs activités avaient déjà pris fin à la date de l'adoption des nouveaux arrangements par l'Assemblée générale. Néanmoins, un gouvernement a présenté des demandes de remboursement au titre de matériel fourni à chacune de ces deux missions. Ces demandes ont été examinées, mais les paiements correspondants n'ont pas encore été autorisés. Il n'y a pas eu d'autres demandes de remboursement dans le cadre des nouveaux arrangements pour ces deux missions.

43. Le Comité consultatif estime que les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour mettre en oeuvre ces nouveaux arrangements ne sont pas suffisants. Dans le cas de l'ATNUSO et de la FORDEPRENU, rien n'indique que des économies auraient été réalisées par les pays fournisseurs de contingents ou par l'ONU. Il semble que, dans les deux cas, les contrats de location avec services s'appliquaient à des troupes qui étaient déjà en place (c'est-à-

dire rétroactivement). Étant donné que certains des services actuellement prévus dans les contrats de location avec services sont assurés par des entreprises avec lesquelles les missions avaient conclu des contrats (services de restauration, de blanchisserie, de nettoyage et de jardinage), le Comité fait observer que l'Organisation des Nations Unies a sans doute payé deux fois une partie au moins des services inclus dans les contrats de location avec services. De plus, étant donné que le matériel se trouvait déjà en place, il est tout à fait possible que le contrat de location avec services prévoie le remboursement par l'Organisation des Nations Unies de matériel qu'elle n'aurait pas demandé ou dont elle n'aurait pas eu besoin.

44. Le Comité consultatif se demande en particulier s'il est approprié d'appliquer les nouvelles méthodes de remboursement dans le cas des missions dont le mandat avait déjà pris fin avant l'entrée en vigueur de ces dernières. Il rappelle qu'au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997, l'Assemblée générale a réaffirmé que, pour les missions ayant démarré avant le 1er juillet 1996, les pays avaient la possibilité de choisir la nouvelle méthode de remboursement ou l'ancienne. Toutefois, dans le cas de l'ONUMOZ, par exemple, la demande de remboursement concernait du matériel qui ne se trouvait déjà plus sur place, ce qui rendait impossible l'application des diverses procédures et sauvegardes prévues pour garantir que les remboursements soient effectués de façon rigoureuse et équitable, tant pour les pays concernés que pour l'ONU. Dans le rapport qui portait sur cette question, le Comité consultatif a indiqué qu'à son avis les nouvelles procédures de remboursement ne devraient pas être appliquées dans le cas de l'ONUMOZ.

45. L'application des résolutions 50/222 et 51/218 E de l'Assemblée générale suscite également des difficultés concernant l'application rétroactive des nouvelles procédures aux missions en cours, comme l'a constaté le Groupe de travail de la phase IV dans son rapport à la Cinquième Commission (A/C.5/52/39, par. 35). Le Comité consultatif publiera ultérieurement ses observations sur ce rapport, en même temps que ses recommandations sur le rapport correspondant du Secrétaire général, qui n'avait pas encore été présenté à la date de l'établissement du présent rapport. Il semblerait toutefois que l'application rétroactive des nouvelles procédures aux missions en cours risque d'amener l'ONU à rembourser des articles déjà payés par elle. Le Comité a conscience que, dans certains cas, celui des pièces de rechange, par exemple, il ne pouvait y avoir double paiement car le coût de ces articles, qui était précédemment remboursé dans le cadre des lettres d'attribution, aurait été déduit du montant estimatif dû aux États Membres considérés, selon la nouvelle formule de location avec services et de soutien

logistique autonome. Le Comité souligne toutefois que le problème du double paiement reste entier dans le cas d'autres services fournis aux contingents par l'ONU, qui risquent de faire double emploi avec des services de soutien logistique autonome et qui n'entrent pas dans le cadre des lettres d'attribution.

46. De l'avis du Comité consultatif, il importe donc que le Secrétaire général précise et confirme à l'avenir que les remboursements au titre de la formule de location avec services ne prennent pas en compte les services d'appui et autres services déjà fournis aux contingents par l'ONU. En outre, l'application de la formule de location avec services ou de soutien logistique autonome ayant entraîné une diminution des ressources requises à d'autres rubriques budgétaires (locaux, pièces de rechange, réparation et entretien des véhicules, pièces de rechange pour matériel de transmissions, pièces de rechange pour matériels divers, communications par réseaux commerciaux, services et traitements médicaux, fournitures médicales, intendance et magasins, et détente et loisirs), le Comité recommande que des précisions à ce sujet, notamment en ce qui concerne les économies réalisées, soient données dans les rapports sur l'exécution du budget de toutes les opérations de maintien de la paix pour lesquelles les nouvelles modalités de location avec services ont été mises en place.

47. Il semble que la procédure établie concernant les nouvelles modalités de remboursement n'ait pas toujours été respectée, ce qui préoccupe le Comité consultatif. C'est ainsi que dans le cas de la FORDEPRENU, aucun fonctionnaire du Siège ne s'était rendu sur place pour exposer aux bataillons les nouveaux arrangements; les fonctionnaires du Siège n'avaient pas participé de façon approfondie aux négociations concernant les nouveaux arrangements menées par la mission : en fait, les négociations avec les pays fournissant des contingents avaient été menées par trois fonctionnaires dont les services étaient fournis à titre gracieux et non par des fonctionnaires des Nations Unies relevant du Secrétaire général; enfin, à la date à laquelle le CCQAB a procédé à ces vérifications, les inspections du matériel appartenant aux contingents que prévoient les nouveaux arrangements n'avaient pas été effectuées. Le Comité consultatif recommande par conséquent que le Secrétaire général prenne toutes les dispositions voulues pour que soient passées en revue, comme il convient, les prévisions de dépenses au titre des remboursements à effectuer selon la nouvelle formule de location avec services. Le Comité consultatif a par ailleurs demandé au Comité des commissaires aux comptes de procéder immédiatement à un audit spécial sur cette question et d'examiner les modalités arrêtées pour l'application des nouvelles procédures de remboursement.

48. Le Comité consultatif rappelle que, selon les nouveaux arrangements, les taux de remboursement varient en fonction de divers facteurs propres à chaque mission : site, climat, facteur risque, tel que perçu, par les intéressés et contraintes du milieu. Il note que, dans les propositions budgétaires qui prévoient des remboursements aux pays fournissant des contingents selon la nouvelle formule, on n'indique pas quels facteurs sont pris en compte et quelle est leur incidence sur les montants alloués au titre des remboursements en question. Il recommande que ces points soient à l'avenir précisés dans les projets de budget.

VIII.

Achats, gestion et administration du matériel et liquidation des avoirs

Achats

49. La question de l'efficacité de la procédure établie en matière d'achats reste pour le Comité consultatif un sujet de grande préoccupation. Le Comité constate de nombreux retards dans les achats pour des raisons de caractère administratif qui ne donnent lieu à aucune explication dans les rapports. C'est ainsi que pour la MONUIK des cas de sous-utilisation importante de crédits ont été relevés soit au titre de l'achat de véhicules et de pièces de rechange, des frais de réparation et d'entretien ou de l'achat de matériel d'observation, soit en raison de la suppression d'activités prévues ou de retards dans l'installation de liaisons prévues, telles que la liaison par satellite entre Kheitan et le quartier général de la Mission. Des informations ont été données au Comité concernant les seuils établis pour la délégation de pouvoirs aux missions concernant les achats; ces seuils sont les suivants :

- a) Sans appel d'offres : jusqu'à 20 000 dollars;
- b) Sans intervention du Comité local des marchés : jusqu'à 50 000 dollars;
- c) Approbation obligatoire du Comité local des marchés : 50 000 à 200 000 dollars;
- d) Approbation obligatoire du Comité des marchés du Siège : au-delà de 200 000 dollars.

Comme on l'a déjà souligné, le Comité consultatif juge qu'il est primordial de disposer de personnel qualifié sur le terrain. À son avis, le Secrétariat devrait voir s'il n'y aurait pas lieu de confier des pouvoirs plus importants aux missions, en

tenant compte de l'expérience acquise sur la base des dispositions en vigueur à cet égard.

50. S'agissant de la FORDEPRENU et d'UNAVEM III, le Comité des commissaires aux comptes a fait observer, dans son rapport sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période terminée le 30 juin 1997, que des dépenses d'un montant total de 320 000 dollars auraient pu être évitées si l'on avait planifié de façon adéquate les missions et les achats. Les commissaires aux comptes ont également indiqué, s'agissant des achats pour les opérations de maintien de la paix, que des achats d'un montant évalué à plus de 188 millions de dollars ont été examinés a posteriori, intégralement ou partiellement, et que des marchés d'une valeur de 72,4 millions de dollars ont été attribués sans qu'il y ait eu appel d'offres. De l'avis des commissaires aux comptes, les retards constatés en ce qui concerne les achats résultaient d'une planification insuffisante au niveau global. Étant donné que les missions de maintien de la paix ont désormais le même exercice et le même cycle budgétaire et que le nombre des missions nouvelles va en diminuant, les commissaires aux comptes estiment que les principaux éléments qui, dans le passé, faisaient obstacle à une planification efficace des achats ont maintenant disparu³. Le Comité reviendra sur ces questions lorsqu'il examinera le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

Gestion et administration du matériel

51. Le Comité consultatif estime que la gestion et l'administration du matériel laissent encore à désirer. Des cas de sous-utilisation importante de crédits ont été relevés pour plusieurs missions, s'agissant d'articles tels que les véhicules, les pièces de rechange et divers types de matériel, principalement parce qu'on avait surestimé les besoins sans tenir compte des stocks existants ni prévoir de façon raisonnable les besoins réels. Cette situation avait abouti, dans certains cas, à l'existence de stocks excessifs. Le Comité des commissaires aux comptes a, par exemple, constaté que la FORDEPRENU disposait d'un stock de gants de manutention de produits alimentaires pour 640 ans, sur la base de la distribution mensuelle de 70 paires en moyenne⁴. De l'avis du Comité, l'absence de système adéquat de gestion et d'administration du matériel rend extrêmement difficiles la gestion et le contrôle des avoirs et, par voie de conséquence, la liquidation satisfaisante des avoirs à l'expiration du mandat des missions. Les commissaires aux comptes ont constaté, par exemple, qu'il existait des écarts considérables dans la comptabilisation des biens non consommables transférés de l'ONUMOZ à d'autres missions. La valeur des biens transférés s'établiss-

ait à 24,9 millions de dollars environ, alors que la valeur des biens dont la réception a été confirmée n'atteignait que 21,2 millions de dollars, soit un solde de 3,7 millions de dollars pour lequel aucun accusé de réception n'avait encore été reçu des missions intéressées⁵. Le Comité demande instamment au Secrétariat d'accélérer la mise en place de nouveaux systèmes d'inventaire et de contrôle des avoirs sur le terrain.

52. Le Comité consultatif prend note de l'opinion du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle les passations par profits et pertes qui ont été recommandées pour plusieurs missions auraient été moindres si les inventaires avaient été plus rigoureux. Par exemple, les Commissaires aux comptes ont fait observer qu'en octobre 1997 les Forces de paix des Nations Unies avaient soit passé elles-mêmes par profits et pertes, soit recommandé au Siège de le faire, 16 096 articles dont la valeur totale était estimée à 68 millions de dollars. Ils ont précisé que ce montant comprenait le coût d'articles accidentellement endommagés et d'articles usagés, mais comprenait aussi 11,6 millions de dollars représentant des articles volés, 5 millions de dollars représentant des articles perdus et 10,2 millions de dollars correspondant à des articles qui ne pouvaient être localisés par les agents certificateurs⁶.

Liquidation des avoirs

53. Le Comité consultatif note que de sérieuses insuffisances de gestion sont encore constatées en ce qui concerne la liquidation des biens non consommables dans les opérations de maintien de la paix. S'agissant de la liquidation des avoirs des missions en cours, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que, depuis octobre 1991, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre n'avait pris aucune disposition pour liquider des biens non consommables d'une valeur comptable de 768 643 dollars, malgré les recommandations formulées à cet effet par le Siège. Il a ajouté que l'inaction de la Mission à cet égard avait entraîné des coûts supplémentaires pour le stockage de ce matériel réformé. Par ailleurs, dans le cas de la MANUH, les commissaires aux comptes ont constaté que les procédures établies pour la liquidation des biens non consommables n'avaient pas été respectées. La Mission avait fait don aux autorités locales de 193 véhicules sans l'autorisation préalable du Siège⁷. S'agissant des missions en cours de liquidation, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les procédures appliquées pour la liquidation des avoirs révélaient également de graves insuffisances. Dans le cas des Forces de paix des Nations Unies, par exemple, les commissaires aux comptes ont estimé que la procédure appliquée

pour les ventes aux enchères laissait à désirer⁸. Le Comité consultatif demande au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les ventes aux enchères de matériel des opérations de maintien de la paix soient organisées de façon plus efficace et d'indiquer, dans ses futurs rapports sur la liquidation des avoirs des opérations de maintien de la paix, les éléments pris en considération pour passer par profits et pertes des biens non consommables. Le Comité reviendra sur cette question et présentera des observations complémentaires lorsqu'il examinera le rapport du Comité des commissaires aux comptes. Il reprendra en outre l'examen de la question lorsqu'il examinera les rapports du Secrétaire général concernant la MONUL, la MINUAR et l'ONUSOM au cours de l'automne 1998.

IX. Contributions volontaires

54. Dans son rapport sur le financement de la MONUT (A/51/850), le Comité consultatif juge que les contributions volontaires pourraient être mieux présentées dans les projets de budget et les rapports sur l'exécution des budgets, en tenant compte du principe de la budgétisation intégrale (par. 12). Le Comité a indiqué qu'il entendait se pencher sur cette question dans un rapport ultérieur. Dans la partie VII de sa résolution 51/218 E, l'Assemblée générale a prié le Comité d'établir un rapport sur l'administration des contributions volontaires destinées aux opérations de maintien de la paix.

55. Le Comité consultatif rappelle qu'à propos du financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session un rapport détaillé sur le traitement des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services (A/44/624); les observations correspondantes du Comité consultatif avaient été publiées dans son rapport du 14 novembre 1989 (A/44/725, par. 32 à 41). Les parties pertinentes de ces rapports sont reproduites dans l'annexe V au présent rapport. Au paragraphe 5 de sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris note des observations et des propositions du Secrétaire général sur les directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services et a souscrit aux observations du Comité consultatif.

56. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il n'a pas grand-chose à ajouter s'agissant des principes directeurs régissant l'administration des contributions volontaires destinées aux opérations de maintien de la paix. Reste maintenant à faire en sorte que les dispositions approu-

vées soient effectivement appliquées et qu'il en soit tenu compte dans les rapports sur l'exécution des budgets et les documents budgétaires publiés par le Secrétaire général. Comme on l'a dit plus haut, le Comité a demandé que les contributions volontaires fassent l'objet d'un traitement plus transparent, qui respecte le principe de la budgétisation intégrale, et il compte suivre de près les améliorations apportées dans ce domaine lorsqu'il examinera les futurs rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix. Il tient à cet égard à souligner que les avoirs mis à disposition dans le cadre d'un accord sur le statut de la mission ne soient pas considérés comme des contributions volontaires, mais apparaissent dans la partie du rapport sur l'opération de maintien de la paix considérée qui traite de l'accord sur le statut des forces.

X. Questions diverses

Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile

57. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile et les procédures d'arbitrage, le Comité consultatif s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de demandes et de réclamations d'un montant élevé. S'agissant des réclamations qui doivent faire l'objet d'un arbitrage, le Comité a reçu, à sa demande, des informations à ce sujet. Il note que, dans certains cas, le montant des réclamations à l'encontre de l'Organisation a été réduit et que le montant du règlement est inférieur à la somme initialement demandée. Il rappelle que, sur sa recommandation, la question a fait l'objet d'un rapport détaillé du Secrétaire général (A/51/903). L'Assemblée générale demeure saisie de la proposition. Les vues du Comité consultatif sur la question figurent dans son rapport du 1er octobre 1997 (A/52/410). Le Comité des commissaires aux comptes a noté que le montant des réclamations en instance à l'encontre d'opérations de maintien de la paix et devant faire l'objet d'un arbitrage (304,4 millions de dollars) n'avait pas été indiqué dans les états financiers. Il estime que, ces réclamations constituant un passif éventuel, elles devraient figurer dans les notes afférentes aux états financiers⁹. À cet égard, le Secrétaire a informé le Comité consultatif qu'il était assez difficile de définir le montant exact du passif éventuel. Tandis qu'un certain nombre d'institutions peuvent introduire des demandes contre des missions de maintien de la paix, les sommes effectivement réglées sont couvertes par les engagements figurant déjà en tant que dépenses dans les états financiers. Dans la plupart des cas, comme le Comité l'a appris, les

demandes introduites représentent des montants sensiblement plus élevés que les sommes effectivement réglées, qui sont normalement couvertes par les dépenses déjà indiquées. Le Comité fera d'autres observations à ce sujet dans le rapport qu'il consacrera à celui du Comité des commissaires aux comptes.

Coopération avec les organismes

58. En ce qui concerne la coopération et la coordination entre l'ONU et les autres organismes dans la même zone d'opérations, le Comité consultatif souligne que les problèmes ne sont pas toujours clairement expliqués. Dans le cas de la MINUBH, il croit comprendre que la Mission fournit des services d'appui à d'autres entités du système des Nations Unies dans la zone de la mission et que les dépenses engagées sont recouvrées chaque fois que possible. Toutefois, il a été informé que, dans le cas de la MONUG, les organismes avaient leur propre infrastructure de communications. Il estime que des améliorations considérables peuvent être apportées pour ce qui est de la mise en commun des services d'administration et de gestion, par exemple dans les domaines des achats, de la gestion des services de transport aérien et des voyages. Selon lui, il conviendrait de s'efforcer de recouvrer toutes les dépenses identifiables, tout en se gardant de créer des mécanismes complexes d'évaluation.

Informatique et systèmes d'information

59. Le Comité consultatif souligne que malgré les ressources considérables consacrées au matériel informatique et aux techniques de l'information, il n'avait pas reçu, au moment des auditions, de données financières à jour pour la plupart des opérations de maintien de la paix, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 A.

Assurance des véhicules

60. Le Comité consultatif note que les tarifs d'assurance au tiers ont beaucoup augmenté au niveau mondial pour les véhicules de plusieurs missions (MONUIK et FINUL par exemple), tandis que dans d'autres cas, les ressources prévues au budget paraissaient suffisantes (notamment pour la FNUOD). Il demande que l'on s'efforce de maîtriser la flambée de ces tarifs, à la fois en prenant des mesures de sécurité plus rigoureuses au sein des missions et en négociant avec les assureurs. Les futurs rapports budgétaires devraient contenir des explications concernant le montant des primes,

ainsi que des informations sur les demandes de remboursement.

Voyages

61. Le Comité consultatif constate que les voyages représentent un facteur d'efficacité essentiel pour la gestion des opérations de maintien de la paix. Il a toutefois noté que, trop souvent, les voyages non prévus dans le budget n'étaient pas directement liés au processus de règlement politique du conflit ou à l'opération de maintien de la paix, mais concernaient davantage l'administration, le contrôle, les achats et la formation. Il demande que la planification soit plus poussée dans ce domaine. À son avis, les voyages entre le Siège et les missions pourraient être réduits si l'on utilisait des moyens tels que la vidéoconférence, la télécopie et le courrier électronique.

Opérations aériennes

62. Le Comité consultatif note que dans le budget de la FINUL, les dépenses prévues pour la mise en place, la relève et le rapatriement des troupes tiennent compte des dépenses effectives de l'exercice financier 1996-1997, en particulier des tarifs précédemment obtenus pour l'affrètement d'aéronefs. Il se félicite de cette formule et note que, pour toutes les missions, la budgétisation devrait avoir pour base l'expérience acquise dans l'utilisation de services affrétés, de préférence aux montants autorisés dans chaque cas. Il recommande qu'à l'avenir, cette formule soit appliquée, lorsque cela est possible, pour évaluer les ressources nécessaires.

63. Le Comité consultatif a été informé que le Bureau des services de contrôle interne avait achevé une enquête sur la fourniture de services de transport aérien et qu'un rapport à ce sujet serait présenté en application de la résolution 51/231 de l'Assemblée générale en date du 13 juin 1997. Il croit comprendre que pour améliorer les services de transport aérien fournis à l'ONU, le Bureau des services de contrôle interne a recommandé de prendre des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation à évaluer l'efficacité et les prestations de chaque fournisseur, notamment sur le plan de la sécurité et du respect des règles internationales. Le Comité a été informé que, pour être sûr de la qualité des fournisseurs, il faudrait que des experts de l'ONU en matière de transport aérien se rendent auprès de chaque compagnie et en examinent les opérations matérielles. De plus, afin de renforcer encore la capacité de contrôle de l'ONU, chaque mission ayant recours à des services de transport aérien, dans le cadre

de la relève des contingents ou d'affrètements à long terme, devrait disposer d'un responsable de la sécurité aérienne et d'un responsable des opérations aériennes qui seraient chargés de suivre toutes les questions relatives au transport aérien, y compris le contrôle des fournisseurs engagés sous contrat par l'ONU. Le Comité croit comprendre qu'au titre de lettres d'attribution, 52 aéronefs sont actuellement affrétés à long terme pour 14 missions sur le terrain afin d'appuyer les opérations de maintien de la paix. Sur ces 14 missions, sept disposent de spécialistes des opérations aériennes ou de la sécurité aérienne. Les représentants du Secrétaire général ont indiqué au Comité qu'en raison de contraintes budgétaires, il ne serait pas réaliste d'envisager d'affecter à chacune de ces missions un spécialiste des opérations aériennes et un spécialiste de la sécurité aérienne. Une formule intermédiaire consisterait à élaborer un plan régional dans le cadre duquel chaque mission disposerait d'un spécialiste des opérations aériennes et chaque région d'au moins une personne qui serait spécialisée à la fois dans la sécurité et dans les opérations aériennes. Le Comité souscrit à cette formule de plan régional. L'expert ayant double compétence se rendrait auprès des diverses missions de la région afin de mener une inspection initiale puis d'inspecter périodiquement les appareils affrétés à court et à long terme ainsi que ceux qui relèvent des arrangements à long terme au titre de lettres d'attribution. Les visites sur le terrain qui seraient faites par des experts du Siège comprendraient un spécialiste du transport aérien et un spécialiste de la sécurité aérienne. Ces deux spécialistes passeraient deux ou trois jours dans chaque mission et évalueraient les programmes de transport aérien. Lorsque cela serait possible, les visites seraient prévues en même temps que les relèves afin de pouvoir inspecter également les transporteurs. De plus, tout le personnel des missions chargé du transport aérien recevrait une formation périodique.

Normalisation du matériel

64. Le Comité consultatif note que les véhicules ont été normalisés au titre des contrats-cadres pour 1998-1999 dans toutes les missions de maintien de la paix. Il se félicite de cette mesure. Ayant demandé des éclaircissements quant aux autres éléments qui avaient été normalisés, il a été informé que les communications entraient dans cette catégorie. À cet égard, il note que les économies réalisées dans certaines missions (par exemple, la MINUBH), portent sur les communications par réseaux commerciaux à la suite de l'acquisition de terminaux INMARSAT-M moins nombreux que prévu et de l'utilisation réduite des réseaux commerciaux. Il croit comprendre que les terminaux INMARSAT-M sont devenus moins fiables et moins économiques qu'auparavant et qu'ils

sont donc remplacés, lorsque cela est possible, par des terminaux INMARSAT-C et par le système VSAT des Nations Unies. Il espère que les terminaux INMARSAT qui sont les plus coûteux seront progressivement abandonnés et que les avantages ainsi obtenus seront indiqués dans les budgets futurs.

Recettes et intérêts

65. Le Comité consultatif note que les recettes ne sont pas traitées de la même manière dans tous les budgets des opérations de maintien de la paix. Dans le cas de la FNUOD et de la FINUL, la rubrique pertinente est divisée en recettes provenant des contributions du personnel et en autres recettes, et la pratique habituellement suivie par l'Assemblée générale a consisté à restituer aux États Membres le montant prévu des «autres recettes» lors de l'approbation des crédits annuels affectés aux opérations. Dans tous les autres cas, seul le montant prévu des recettes provenant des contributions du personnel figure dans le budget, et les divers intérêts courus et autres recettes sont indiqués et sont restitués aux États Membres ou virés au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix après la clôture du compte spécial. Aux fins de transparence, le Comité recommande que le budget de toutes les opérations de maintien de la paix indique à l'avenir le montant prévu des «autres recettes» provenant des contributions du personnel et d'autres sources.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 5, et rectificatif (A/52/5 et Corr.1), vol. II, par. 13.*

² *Ibid.*, par. 15.

³ *Ibid.*, par. 59.

⁴ *Ibid.*, par. 121.

⁵ *Ibid.*, par. 147.

⁶ *Ibid.*, par. 151.

⁷ *Ibid.*, par. 115 f) et 117.

⁸ *Ibid.*, par. 139 à 146.

⁹ *Ibid.*, par. 11 a) i).

Annexe I

Rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997^a

| Mission | Montants initiaux | | | Montants révisés | | | (7) Montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale |
|--------------|---|---|--|--|---|--|---|
| | (1) Budget présenté par le Secrétaire général | (2) Réduction recommandée par le Comité consultatif | (3) Crédits ouverts par l'Assemblée générale | (4) Crédits demandés par le Secrétaire général | (5) Réduction recommandée par le Comité consultatif | (6) Crédits ouverts par l'Assemblée générale | |
| UNFICYP | 44 119,2 | 105,6 | 44 013,6 | | | | 44 013,6 |
| FNUOD | 31 357,9 | | 31 357,9 | | | | 31 357,9 |
| FINUL | 122 757,0 | | 122 757,0 | | | | 122 757,0 |
| MONUT | 7 302,5 | | 7 302,5 | | | | 7 302,5 |
| MONUIK | 57 804,4 ^b | | 50 745,4 | | | | 50 745,4 |
| MONUG | 17 115,3 | 439,2 | 16 676,1 | | | | 16 676,1 |
| ATNUSO | 284 776,5 | 10 687,9 | 137 044,3 | 276 898,3 | 2 809,7 | 274 088,6 | 274 088,6 |
| MINUBH | 158 799,6 | 11 396,6 | 73 701,5 | 157 093,0 | 9 690,0 | 147 403,0 | 147 403,0 |
| FORDEPRENU | 52 351,5 | 1 024,0 | 25 663,8 | 51 402,6 | 75,1 | 50 404,8 | 50 404,8 ^c |
| MANUH | 57 187,4 | | 56 105,0 | | | | 56 105,0 ^c |
| FPNU | 49 389,0 | 335,0 | 49 054,0 | | | | 49 054,0 |
| MINUHA | 1 469,9 | 650,2 | 819,7 | | | | 819,7 |
| MINUAR | 1 958,4 | | 1 958,4 | | | | 1 958,4 |
| MONUL | 27 615,1 | | | 36 646,7 | 5 523,5 | 31 123,2 | 31 123,2 |
| UNAVEM III | 335 140,0 | | | 314 738,0 | 14 738,0 | 300 000,0 | 300 000,0 |
| MINURSO | 30 638,0 | | 30 638,0 | | | | 30 638,0 |
| Total | 1 279 781,7 | 24 638,5 | 647 837,2 | | | | 1 214 447,2 |

^a Les montants sont indiqués en chiffres bruts et ne comprennent pas ceux qui sont destinés au compte d'appui pour les opérations de maintien de la paix.

^b Les dépenses initialement prévues pour la MONUIK ont été révisées ultérieurement pour atteindre 50 745 400 dollars.

^c L'Assemblée générale a réduit l'ouverture de crédits recommandée en raison de la décision du Conseil de sécurité de réduire les effectifs.

^d À l'exclusion des ressources additionnelles (639 356 dollars) rendues nécessaires par l'incident de Qana, dont le financement relève de la résolution 51/233 de l'Assemblée générale en date du 13 juin 1997.

^e Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est convenu que, sur ce montant, une somme de 334 300 dollars devait être utilisée pour couvrir les dépenses additionnelles durant la période du 13 janvier au 30 juin 1996.

^f Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est convenu que, sur ce montant, une somme de 1 199 300 dollars devait être utilisée pour achever les activités de liquidation.

^g À l'exclusion des ressources additionnelles (2 204 300 dollars) nécessaires pour le remboursement des dépenses afférentes aux contingents qui n'ont pas été enregistré.

| (8) <i>Financement des dépenses engagées pour la période précédente</i> | (9) <i>Financement des dépenses afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies</i> | (10) <i>Solde inutilisé (dépassement)</i> | (11) <i>Surestimation du budget initial [total des colonnes (2)+(8)+(9)+(10)]</i> | (12) <i>Surestimation du budget initial (en pourcentage) (11)÷(1)</i> | (13) <i>Surestimation du budget révisé [total des colonnes (5)+(8)+(9)+(10)]</i> | (14) <i>Surestimation du budget révisé (en pourcentage) (12)÷(4)</i> |
|--|---|--|--|--|---|---|
| 724,7 | 302,0 | (602,9) | 529,4 | 1,2 | | |
| 432,4 | 221,7 | (138,2) | 515,9 | 1,6 | | |
| 2 995,2 | 436,3 | (382,2) ^d | 3 049,3 | 2,5 | | |
| 1,0 | 51,5 | 1 507,9 | 1 560,4 | 21,4 | | |
| 557,9 | 408,5 | 4 127,6 | 5 094,0 | 8,8 | | |
| 237,9 | 120,1 | 1 152,6 ^e | 1 949,8 | 11,4 | | |
| 2 006,6 | 1 776,0 | 15 899,4 | 30 369,9 | 10,7 | 22 491,7 | 8,1 |
| 169,3 | 925,8 | 33 031,7 | 45 523,4 | 28,7 | 43 816,8 | 27,9 |
| 140,1 | 358,2 | 1 264,4 | 2 786,7 | 5,3 | 1 837,8 | 3,6 |
| 383,0 | | 9 117,0 | 9 500,0 | 16,6 | | |
| | | 3 467,2 ^f | 3 802,2 | 7,7 | | |
| 20,0 | | 38,1 | 706,3 | 48,2 | | |
| | | (456,9) | (456,9) | -23,3 | | |
| 415,4 | 194,3 | 2 556,3 | 3 166,0 | 11,5 | 8 689,5 | 23,7 |
| 8 431,0 | 2 331,5 | 3 564,3 ^g | 14 326,8 | 4,3 | 29 064,8 | 9,2 |
| 110,6 | 248,9 | 2 570,3 | 2 929,8 | 9,6 | | |
| 16 625,1 | 7 374,8 | 76 716,6 | 125 355,0 | 9,8 | | |

Annexe II

**Montant estimatif brut des ressources budgétaires nécessaires
proposées par le Secrétaire général pour chaque opération
de maintien de la paix durant la période du 1er juillet 1998
au 30 juin 1999**

| <i>(Dollars des États-Unis)</i> | |
|--------------------------------------|--------------------|
| 1. UNFICYP | 43 009 000 |
| 2. FNUOD | 33 643 900 |
| 3. FINUL | 136 719 500 |
| 4. MONUA | 140 335 000 |
| 5. MONUIK | 50 611 300 |
| 6. MINURSO | 59 672 400 |
| 7. MIPONUH | 18 850 500 |
| 8. MONUG | 20 743 400 |
| 9. MONUT | 22 034 800 |
| 10. Groupe d'appui de l'ATNUSO | 7 121 400 |
| 11. MINUBH | 190 921 200 |
| 12. FORDEPRENU | 22 314 100 |
| Total | 745 976 500 |

Annexe III

Engagements non réglés durant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997

(En dollars des États-Unis)

| <i>Mission</i> | <i>Suivant le rapport sur l'exécution du budget^a</i> | <i>En pourcentage de la répartition initiale^a</i> | <i>État actuel^b</i> |
|--|---|--|--------------------------------|
| MONUT | 1 009 200 | 14 | 378 154 |
| UNFICYP | 17 762 900 | 41 | 3 563 240 |
| FNUOD | 15 360 600 | 49 | 1 646 420 |
| FINUL | 61 950 300 | 50 | 8 251 003 |
| MONUIK | 17 066 600 | 34 | 2 926 200 |
| ATNUSO | 134 943 300 | 49 | 60 268 170 |
| MONUG | 2 254 800 | 13 | 1 045 187 |
| MANUH | 16 317 600 | 30 | 5 396 077 |
| Base de soutien logistique des Nations Unies | 1 623 000 | 22 | 585 170 |
| MINUBH | 13 472 900 | 9 | 6 017 449 |
| FORDEPRENU | 30 798 900 | 61 | 18 395 727 |
| MINURSO | 4 194 100 | 13 | 1 889 329 |
| MONUA | 123 033 200 | 40 | 37 783 781 |
| MONUL | 9 090 400 | 32 | 1 878 751 |
| MINUAR | 28 800 | 1 | 28 400 |
| FPNU | 8 669 600 | 17 | 7 126 300 |
| MINUHA | 22 000 | 2 | 0 |

^a Une grande partie des engagements non réglés est liée au remboursement des États Membres au titre des dépenses afférentes aux contingents, au matériel appartenant à ces derniers, etc.

^b Au 31 mars 1998 pour les missions sur le terrain et au 23 avril pour le Siège.

Annexe IV

Pourcentage de postes vacants

Pour certaines missions, aucun pourcentage de postes vacants n'a été appliqué, soit en raison du faible nombre de postes autorisés, soit du fait qu'il était supposé que le déploiement intégral pourrait être effectué (FNUOD, UNFICYP et MONUT) au moment de l'établissement du projet de budget. Il n'était toutefois pas prévu que les conditions de sécurité dans la zone de la mission se détérioreraient au point d'empêcher le déploiement intégral (MONUT, MONUG). Aucun pourcentage n'a de même été appliqué dans ce domaine aux missions en cours de liquidation (liquidation et appui central des FPNU et MONUH).

L'attention est aussi appelée sur les notes explicatives a) à d) du tableau récapitulatif ci-après.

Pourcentage de postes vacants dans les opérations de maintien de la paix durant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997

| <i>Mission</i> | <i>Pourcentage de postes vacants appliqué dans le projet de budget</i> | <i>Pourcentage effectif moyen de postes vacants</i> |
|------------------------------|--|---|
| FINUL | | |
| Administrateurs | 5 | 18 |
| Agents des services généraux | 5 | 13 |
| Personnel local | 0 | 10 |
| FNUOD | | |
| Administrateurs | 0 | 2 |
| Agents des services généraux | 0 | 12 |
| Personnel local | 0 | -1 |
| UNFICYP | | |
| Administrateurs | 0 | 10 |
| Agents des services généraux | 0 | 2 |
| Personnel local | 0 | 7 |
| MONUIK | | |
| Administrateurs | 5 | 21 |
| Agents des services généraux | 5 | 12 |
| Personnel local | 15 | 18 |
| MONUT | | |
| Administrateurs | 0 | 29 |
| Agents des services généraux | 0 | 4 |
| Personnel local | 0 | 4 |

| <i>Mission</i> | <i>Pourcentage de postes vacants appliqué dans le projet de budget</i> | <i>Pourcentage effectif moyen de postes vacants</i> |
|------------------------------|--|---|
| MINURSO ^a | | |
| Personnel international | 0 | 9 |
| Personnel local | 0 | 2 |
| MONUL ^b | | |
| Personnel international | 0 | 9 |
| Personnel local | 0 | 11 |
| UNAVEM III | | |
| Personnel international | 0 | 11 |
| Personnel local | 0 | 13 |
| FPNU Liquidation | | |
| Administrateurs | 0 | 4 |
| Agents des services généraux | 0 | 5 |
| Personnel local | 0 | -2 |
| FPNU Appui central | | |
| Administrateurs | 0 | 0 |
| Agents des services généraux | 0 | 20 |
| Personnel local | 0 | 2 |
| ATNUSO ^c | | |
| Administrateurs | 12 | 20 |
| Agents des services généraux | 14 | 15 |
| Personnel local | 2 | 15 |
| MINUBH ^c | | |
| Administrateurs | 6 | 27 |
| Agents des services généraux | 24 | 39 |
| Personnel local | 7 | 14 |
| FORDEPRENU ^c | | |
| Administrateurs | 12 | 43 |
| Agents des services généraux | 14 | 18 |
| Personnel local | 9 | 15 |
| MONUG | | |
| Administrateurs | 0 | 22 |
| Agents des services généraux | 0 | 6 |
| Personnel local | 0 | 4 |
| MANUH | | |
| Administrateurs | 0 | 18 |
| Agents des services généraux | 0 | 2 |
| Personnel local | 0 | 3 |

| <i>Mission</i> | <i>Pourcentage de postes vacants appliqué dans le projet de budget</i> | <i>Pourcentage effectif moyen de postes vacants</i> |
|---|--|---|
| Base de soutien logistique des Nations Unies ^d | | |
| Administrateurs | 0 | 67 |
| Agents des services généraux | 0 | -61 |
| Personnel local | 0 | 2 |

^a D'après le nombre de postes indiqué dans le projet de budget révisé (A/50/655/Add.2).

^b L'effectif initialement proposé pour la MONUL était de 201 personnes (94 fonctionnaires internationaux et 107 agents locaux) (A/50/650/Add.1). En raison des combats qui ont éclaté le 6 avril 1996, l'effectif proposé a été réduit à 90 personnes (43 fonctionnaires internationaux et 47 agents locaux) (A/50/650/Add.4). En fonction du concept d'opérations révisé pour cette même mission, y compris l'élargissement de la mission recommandé par le Secrétaire général dans ses rapports au Conseil de sécurité en date des 17 et 22 octobre 1996 (S/1996/858 et Add.1), l'effectif proposé a été porté à 757 personnes (97 fonctionnaires internationaux et 660 agents locaux) (A/51/756/Add.1). Le pourcentage effectif de postes vacants durant la période considérée a été calculé d'après l'effectif moyen proposé pour la période de 12 mois dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en date du 4 mars 1997 (A/51/423/Add.1), par rapport à l'effectif en place au cours de la période.

^c Le pourcentage de postes vacants prévu dans le projet de budget a été calculé d'après le calendrier de mise en route indiqué dans le budget plutôt que d'après l'effectif autorisé.

^d En raison des modalités spéciales de financement concernant la Base de soutien logistique des Nations Unies durant la période considérée, certains postes d'administrateurs recrutés sur le plan international ont été occupés par du personnel d'une classe inférieure à celle qui était prévue dans le budget.

Annexe V

Extraits des rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A. Rapport du Secrétaire général (A/44/624)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : projet de directives techniques concernant les contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services

I. Contributions volontaires faites à titre de don pur et simple

A. Nature et objet

1. Pour leurs opérations de maintien de la paix, les Nations Unies bénéficient de biens et de services (également appelés «contributions volontaires en nature») qui sont mis à leur disposition à titre bénévole selon diverses formules. Dans certains cas, les États Membres ou autres donateurs agissent de leur propre initiative; dans d'autres, ils répondent à un appel de caractère général lancé par le Secrétaire général ou à des demandes précises de sa part. Les contributions peuvent avoir un caractère suivi ou, comme c'est souvent le cas lors de la mise en route d'une nouvelle opération de maintien de la paix, être ponctuelles. On trouvera à l'annexe II des exemples de contributions de ces deux types faites dans le passé pour les opérations de maintien de la paix.

2. Il importe de faire la distinction entre les fournitures et services mis à la disposition de l'ONU gratuitement et ceux qu'un État Membre ou autre donateur offre à prix réduit (par exemple fourniture d'un avion ou d'un hélicoptère pour une mission). Aux fins du présent rapport, l'élément «don» que peut comporter ce dernier type de transaction n'a pas été pris en considération. De même, les dépenses qu'un pays fournissant des contingents engage en sus du montant remboursé par l'ONU ne sont pas considérées ici comme des contributions volontaires en nature.

3. N'est pas, non plus, considéré comme contribution volontaire en nature le coût des installations ou services (bureaux ou logements, mobilier de bureau, véhicules ou transports aériens, par exemple) fournis par les États Membres sur le territoire desquels l'ONU mène une opération de maintien de la paix. Ces prestations sont considérées comme des contributions de contrepartie.

4. Compte tenu de ce qui précède, les contributions volontaires en nature faites à titre de don pur et simple s'entendent, dans le présent rapport, des biens et services – autres que les contributions de contrepartie – qui sont mis à la disposition du Secrétaire général et acceptés par lui, pour les besoins des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qui n'entraînent pour l'Organisation aucune obligation financière que ce soit à titre de dédommagement ou de remboursement.

B. Recevabilité des contributions

5. Les offres de contributions volontaires en nature faites à titre de don pur et simple peuvent émaner d'États Membres ou d'autres donateurs.

6. C'est au Secrétaire général qu'il appartient de déterminer si une contribution volontaire en nature est ou non acceptable. Le critère essentiel à cet égard est l'utilité que les fournitures ou services présentent pour l'opération considérée. Le bien-fondé de l'évaluation proposée pour la contribution peut aussi jouer un rôle déterminant.

7. C'est le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, auquel le Secrétaire général délègue ce pouvoir, qui déterminera si une offre de contributions volontaires en nature est ou non acceptable. À cette fin, il peut faire appel à un comité composé de représentants de services relevant directement du Secrétaire général (Conseiller militaire, Bureau des affaires politiques spéciales et Bureau des affaires juridiques), du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances et du Bureau des services généraux.

8. La règle de gestion financière 107.7 stipule que les contributions volontaires qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général s'efforcera donc de faire en sorte que tous les frais induits (par exemple frais engagés pour repeindre un avion ou un hélicoptère aux couleurs des Nations Unies ou frais de transport) soient couverts dès le départ dans l'offre de contribution. Si cela n'est pas possible et si les frais induits n'ont pas été inclus dans le budget, le Secrétaire général, avant d'accepter la contribution, doit demander l'approbation de l'Assemblée générale ou obtenir du donateur une rallonge en espèces du montant requis.

9. Pour déterminer si une offre est acceptable, il conviendra d'accorder une attention particulière aux règles de l'ONU concernant la normalisation du matériel et des fournitures, ainsi qu'à d'autres considérations administratives telles que la compatibilité avec le matériel existant, la possibilité d'assurer facilement l'entretien nécessaire et d'obtenir des pièces détachées, les modalités de remplacement du matériel défectueux, etc.

10. Au paragraphe 5 de la section II de sa résolution 43/230, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire connaître les besoins en fournitures et en services suffisamment tôt pour faciliter les offres de contributions volontaires. Le Secrétaire général compte faire connaître une fois par an, pour chaque mission, les besoins prévus en matériel et fournitures normalisés. Les listes qu'il établira indiqueront le type d'articles dont l'Organisation pense avoir besoin, et l'on exposera dans leurs grandes lignes les considérations qui doivent présider à l'acceptation des contributions volontaires en nature. En outre, les projets de budget renseigneront de façon aussi précise que possible, eu égard aux circonstances, sur les besoins de l'Organisation. Les projets de budget modifiés comme suite aux recommandations du Comité consultatif constitueront une source supplémentaire d'information.

C. Effet des contributions sur le budget

11. Au reçu d'une offre de contribution volontaire en nature, le Contrôleur déterminera s'il s'agit de fournitures ou services pour lesquels des crédits ont été prévus au budget. La contribution peut être considérée comme correspondant en partie à un poste budgétaire si l'offre porte sur une quantité plus importante que celle qui avait été prévue, ou sur un article différent. Les contributions de fournitures ou services non prévus au budget peuvent être acceptées, s'il est bien spécifié qu'il s'agit de dons purs et simples n'entraînant aucune obligation financière pour l'Organisation.

12. S'il s'agit d'articles dont le coût est partiellement ou intégralement pris en compte dans le budget, ils ne pourront être comptabilisés pour une valeur supérieure à leur valeur budgétisée. Cette valeur, que déterminera le Secrétaire général, pourra en revanche être supérieure ou inférieure à celle de la contribution. Cette disposition est expliquée plus en détail aux paragraphes 14 à 17.

D. Base d'évaluation

13. Le donateur peut attribuer une valeur donnée à la contribution offerte. Pour l'ONU, la base d'évaluation, s'agissant d'articles qu'il est possible de se procurer sur le marché international, est la valeur loyale et marchande, aux prix de gros, hors-taxes le cas échéant. Les articles déjà évalués aux fins des opérations des Nations Unies (par exemple les approvisionnements destinés à l'UNICEF ou au Programme alimentaire mondial) seront évalués aux taux pratiqués par l'ONU. Pour les articles qu'il est difficile de se procurer sur le marché international, on peut retenir la valeur attribuée par le donateur et justifiée par lui, mais seulement à hauteur du coût budgétisé. Si plusieurs donateurs offrent des articles semblables, le choix de l'offre à retenir se fera essentiellement en fonction de l'utilité des articles considérés, et non en fonction de leur évaluation. La décision finale en matière d'évaluation relève du Secrétaire général.

E. Comptabilité

14. Les contributions volontaires en nature seront normalement comptabilisées comme recettes et dépenses dans les états financiers de l'Organisation, mais uniquement dans la mesure où elles correspondent à des articles pour lesquels des crédits ont été prévus au budget. Les contributions volontaires en nature faites à titre de don pur et simple et portant sur des articles pour lesquels aucun crédit n'a été prévu au budget ne seront pas comptabilisées, mais leur montant sera indiqué dans une note au bas des états financiers. Dans les deux cas, l'Assemblée générale sera informée des contributions volontaires reçues.

15. Les dons purs et simples d'articles pour lesquels des crédits ont été prévus au budget seront portés en recettes sous la rubrique «contributions volontaires» pour leur montant budgétisé. Un montant équivalent sera porté en dépenses et imputé sur les comptes budgétaires appropriés. Cette méthode comptable permet de faire en sorte que l'acceptation d'une contribution n'entraîne ni insuffisance ni excédent budgétaire et, en même temps, de faire apparaître toute recette supplémentaire qui pourrait être créditée aux États Membres ou venir en déduction de futures ouvertures de crédits.

16. Les contributions volontaires en nature faites à titre de don pur et simple et ayant trait à des articles pour lesquels des crédits ont été prévus au budget ne seront comptabilisées que lorsque ces articles (biens ou services) commenceront à être fournis, après que le Secrétaire général aura accepté l'offre de contribution. S'il a été convenu que les dons s'étaleront sur plus d'un exercice, la contribution et le montant à comptabiliser comme dépense seront dûment répartis entre les exercices.

17. Les états et rapports financiers périodiquement soumis à l'Assemblée générale indiqueront la valeur convenue de toutes les contributions en nature, en précisant s'il s'agit d'articles pour lesquels des crédits ont été prévus au budget (la contribution apparaissant alors dans les comptes) ou d'articles hors budget.

18. Les biens offerts au titre d'une contribution volontaire en nature seront soumis aux règlements de l'ONU relatifs à la protection de ses biens (inspection en bonne et due forme et acceptation du matériel lors de sa réception, assurances, contrôle des stocks, compétence du Comité de contrôle du matériel, etc.).

II. Contributions volontaires faites à titre d'avance

A. Nature et objet

19. Au paragraphe 6 de la section II de sa résolution 43/230, l'Assemblée générale a décidé qu'elle examinerait, à la réception du présent rapport, les procédures et directives à suivre pour ce qui est de traiter les contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services autrement que comme des dons purs et simples.

20. Ces contributions peuvent se diviser en deux grandes catégories. Dans le premier cas, les articles sont mis à la disposition de l'ONU, à charge pour elle de rembourser ultérieurement en espèces le donateur. Dans le second cas, il s'agit d'un prêt d'articles, qui seront restitués au donateur le moment venu.

21. Les contributions de la première catégorie se distinguent de l'achat de fournitures et de services par l'ONU sur un point important : l'achat fait naître pour l'Organisation l'obligation de rembourser son fournisseur à date certaine, alors que dans le cas d'une avance, l'Organisation ne rembourse que lorsque, de l'avis de l'Assemblée générale et sur la base des propositions du Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif, sa situation financière le permet.

22. Les contributions volontaires faites sous la forme d'un prêt de matériel ou de fournitures sont à distinguer des arrangements en vigueur concernant le matériel appartenant aux contingents affectés à des opérations de maintien de la paix. Dans ce dernier cas, l'ONU s'engage à rembourser les États Membres qui fournissent le matériel, c'est-à-dire, généralement, les pays qui fournissent des contingents, les remboursements étant effectués périodiquement sur une période maximum de quatre ans. Pour le matériel de type militaire, que l'Organisation n'achèterait normalement pas, on détermine, à la fin de la mission ou lors du retrait du contingent considéré, la valeur résiduelle du matériel, afin d'ajuster les remboursements en conséquence. Quant au matériel de type non militaire, il est soit cédé à l'Organisation lorsqu'elle a fini de le rembourser, soit, si les parties en conviennent, laissé en la possession du pays considéré, et l'on applique alors une formule analogue à celle qui est prévue pour le matériel de type militaire.

23. Il semblerait qu'une contribution volontaire en nature faite à titre d'avance se rapproche davantage d'un prêt. En d'autres termes, l'ONU n'aura pas de coût d'usage ni d'amortissement à prendre en charge et se contentera de restituer les fournitures et le matériel au prêteur à l'échéance. Il faudra toutefois que l'Organisation et le prêteur s'entendent sur leurs responsabilités respectives concernant le remplacement du matériel en cas de perte ou de dommage en cours de prêt.

24. Étant donné la complexité des arrangements de cet ordre, on compte que seuls les États Membres feraient des contributions volontaires en nature à titre d'avance. Si une contribution volontaire est offerte à titre d'avance, il faudra bien le préciser dès le départ.

B. Recevabilité des contributions

25. Comme dans le cas des dons purs et simples, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de déterminer si une contribution faite à titre d'avance est ou non acceptable. Les paragraphes 6 à 10 des présentes directives s'appliqueraient intégralement. Un autre critère devra toutefois être pris en considération : il faudra que l'initiative de la demande de fournitures et de services vienne de l'Organisation, soit qu'elle manque de fonds pour procéder de la manière habituelle, soit qu'elle ne puisse se fournir sur le marché international, soit encore que les conditions de l'offre soient particulièrement avantageuses.

26. S'agissant de déterminer la recevabilité d'une offre faite à titre d'avance, l'évaluation joue un rôle plus important. Si la contribution en nature est offerte à titre d'avance remboursable en espèces par l'Organisation, elle ne pourra être acceptée que si l'Organisation s'est assurée par tous les moyens dont elle dispose, y compris un appel d'offres, que l'évaluation ne lui est pas désavantageuse.

27. Lorsque du matériel est prêté ou fourni à l'Organisation tout en restant propriété du donateur, l'accord que signeront les parties devra préciser les conditions auxquelles le matériel sera utilisé par l'Organisation.

C. Effet des contributions sur le budget

28. Les contributions faites à titre d'avance remboursable en espèces par l'Organisation ne peuvent être acceptées que si le Contrôleur certifie qu'il s'agit d'articles pour lesquels des crédits ont été prévus au budget.

D. Base d'évaluation

29. Les dispositions du paragraphe 13 s'appliquent également aux contributions faites à titre d'avance. Si l'avance est ultérieurement remboursable en espèces, il pourra être nécessaire de procéder à un appel d'offres, comme l'indique le paragraphe 26.

30. Lorsque des contributions volontaires prennent la forme de prêts de matériel, la valeur de la contribution est la différence entre la valeur du matériel à la date d'entrée en vigueur du prêt et sa valeur à la date à laquelle il doit être restitué. Cette question est examinée plus avant aux paragraphes 32 et 33.

E. Comptabilité

31. Les contributions en nature faites à titre d'avance remboursable en espèces seront comptabilisées lorsque les biens ou services commenceront à être fournis. À cette date, la valeur de la contribution sera comptabilisée comme dépense dans le compte budgétaire approprié. Elle apparaîtra également comme élément du passif pour le montant qui devra, le moment venu, être remboursé. Ce compte du passif sera analogue aux comptes d'attente établis pour les contributions volontaires en espèces en application des résolutions 34/9 et 42/233 de l'Assemblée générale.

32. Pour comptabiliser les contributions volontaires faites sous la forme d'un prêt de fournitures et de matériel à restituer ultérieurement au prêteur, il faut établir deux évaluations, l'une à la date à laquelle le matériel est mis à la disposition de l'Organisation, l'autre à la date à laquelle il sera restitué. La différence entre les deux valeurs représente l'avantage financier que l'Organisation retire du prêt. S'il s'agit d'un prêt à court terme à l'expiration duquel

l'Organisation devra prendre d'autres dispositions pour remplacer le matériel, l'avantage qu'elle retirera du prêt sera bien moindre que si le matériel était mis à sa disposition pour la majeure partie de sa vie utile normale, la valeur résiduelle à rembourser au prêteur étant dans ce cas réduite au minimum.

33. Aux fins des écritures comptables, seul l'avantage net que le prêt représente pour l'Organisation doit apparaître dans les comptes. Ainsi, un prêt de matériel pour le reste de sa vie utile normale doit être comptabilisé comme recette et comme dépense, pour la valeur budgétisée intégrale de ce matériel, déduction éventuellement faite d'un montant convenu représentant la valeur à la casse. Par contre, un prêt à court terme doit être porté, en recette comme en dépense, uniquement pour la différence entre la valeur budgétisée du matériel à la date du prêt et sa valeur prévue à la date à laquelle il doit être restitué.

B. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/725)

C. Contributions volontaires sous forme de fournitures et de services (A/44/624)

32. Au paragraphe 1 de son rapport (A/44/624), le Secrétaire général indique qu'il a établi son rapport comme suite à la résolution 43/230 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1988 et qu'il y énonce des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures ou de services, à titre a) de dons purs et simples (A/44/624, annexe I, par. 1 à 18) ou b) d'avances (ibid., par. 19 à 33).

33. En ce qui concerne les contributions volontaires faites à titre de dons purs et simples, le Secrétaire général, au paragraphe 4 de l'annexe I, indique qu'elles s'entendent des biens et services qui sont mis à sa disposition, qu'il accepte et qui n'entraînent pour l'Organisation aucune obligation financière, que ce soit à titre de dédommagement ou de remboursement. Le Secrétaire général a exclu de cette catégorie le coût des installations ou services fournis par les États Membres sur le territoire desquels l'ONU mène une opération de maintien de la paix. Il qualifie ces prestations de «contributions de contrepartie». Le Comité consultatif convient que les installations et services fournis par les États Membres en question (bureaux ou logements, mobilier de bureau, véhicules ou transports aériens, par exemple) ne sont pas à proprement parler des contributions volontaires, l'État où l'opération a lieu étant implicitement tenu d'en faciliter le déroulement. Cela dit, il reste qu'il ne s'agit pas là de contributions de «contrepartie», terme employé à propos des activités de coopération technique.

34. Aux paragraphes 5 à 10 de son rapport, le Secrétaire général décrit les facteurs à considérer pour déterminer si une contribution volontaire est acceptable. Le Comité consultatif note que, d'après le paragraphe 6, c'est au Secrétaire général qu'incombe cette responsabilité. Or, comme il est rappelé au paragraphe 8, la Règle de gestion financière 107.7 stipule que les contributions volontaires qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

35. L'effet des contributions volontaires en nature sur le budget est examiné aux paragraphes 11 et 12 du rapport. Le Comité consultatif a demandé qu'on lui précise l'effet que ces contributions auraient sur l'exécution du budget et les circonstances dans lesquelles les calculs en question pourraient en définitive réduire le total mis en recouvrement auprès

des États Membres. Il a été informé que, selon le Secrétaire général, les contributions volontaires faites à l'ONU pour une opération de maintien de la paix à titre de dons purs et simples devraient, dans le contexte de la résolution 43/230 de l'Assemblée générale, être considérées comme des recettes à verser au compte spécial constitué pour l'opération et que l'on devrait en tenir compte pour calculer la somme totale à demander aux États Membres. Il a été informé en outre que ce crédit ne vaudrait que pour les futures prolongations de l'opération. Le Secrétaire général devrait signaler les contributions dans son rapport à l'Assemblée concernant le financement de l'opération et, par l'intermédiaire du Comité consultatif, il devrait indiquer à quel moment et dans quelle mesure ces contributions volontaires pourraient être déduites du total à demander aux États Membres. Selon le Secrétaire général, cette proposition devrait tenir compte de l'état du recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques de l'opération de maintien de la paix.

36. Le Comité consultatif a, en outre, été informé que, de l'avis du Secrétaire général, le montant global des quotes-parts ne pourrait être réduit par suite du versement de contributions volontaires que lorsque les recettes au titre desdites contributions dépasseraient le montant non acquitté des quotes-parts relatives à l'opération.

37. En outre, d'après le Secrétaire général, s'agissant de la mesure dans laquelle une réduction des quotes-parts pourrait valoir pour d'éventuelles prolongations de l'opération, il faudrait tenir compte du rythme auquel les États Membres acquittent leur quote-part, en particulier durant les premiers 30 à 60 jours suivant le renouvellement du mandat de l'opération, attendu qu'il faudrait disposer d'une certaine réserve pour faire face aux dépenses quotidiennes, en attendant de recevoir les quotes-parts des gouvernements.

38. Aux paragraphes 14 à 18, le Secrétaire général examine la comptabilité que l'on emploiera pour ces contributions volontaires. Il indique notamment ce qui suit : a) les contributions volontaires en nature faites à titre de dons purs et simples et portant sur des fournitures et des services pour lesquels aucun crédit n'a été prévu au budget ne seront pas comptabilisées, mais leur montant sera indiqué dans une note au bas des états financiers; b) les contributions ayant trait à des fournitures et services pour lesquels des crédits ont été prévus au budget seront portées en recettes sous la rubrique «Contributions volontaires» pour leur montant budgétisé; elles ne seront comptabilisées que lorsque ces articles commenceront à être fournis. Le Comité consultatif approuve cette proposition.

39. Quant aux contributions volontaires à titre d'avances (par. 19 à 33), le Secrétaire général indique, au paragraphe 20, qu'elles peuvent se diviser en deux catégories : a) dans le premier cas, les fournitures et services sont mis à la disposition de l'ONU, à charge pour elle de rembourser ultérieurement en espèces le donateur; b) dans le second cas, il s'agit d'un prêt d'équipement et de fournitures qui seront restitués au donateur le moment venu.

40. En ce qui concerne le premier cas, bien que ces contributions représentent un apport précieux aux opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif estime que l'expression «contribution volontaire» n'est pas appropriée, car il s'agit d'une avance pure et simple – comme il est indiqué au paragraphe 31 :

«Les contributions en nature faites à titre d'avance remboursable en espèces seront comptabilisées lorsque les biens ou services commenceront à être fournis. À cette date, la valeur de la contribution sera comptabilisée comme dépense dans le compte budgétaire approprié. Elle apparaîtra également comme élément du passif pour le montant qui devra, le moment venu, être remboursé.»

41. En ce qui concerne le second cas, le Comité consultatif croit comprendre qu'il s'agit d'un prêt de matériel ou de services qui seront restitués quand la mission aura pris fin. Il note que le Secrétaire général a écrit, au paragraphe 33 de son rapport :

«Aux fins des écritures comptables, seul l'avantage net que le prêt représente pour l'Organisation doit apparaître dans les comptes... Un prêt à court terme doit être porté, en recette comme en dépense, uniquement pour la différence entre la valeur budgétisée du matériel à la date du prêt et sa valeur prévue à la date à laquelle il doit être restitué.»
